

Unité départementale du Loiret
Bureaux : 3, rue du carbone- Orléans la Source
Adresse postale : DREAL Centre - UD 45 - 5 avenue Buffon -
CS 96407
45064 Orléans Cedex 2

Orléans, le 06/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CRISTAL UNION

Route d'Arcis sur Aube
10700 Villette-Sur-Aube

Références : 332/2025 - VAT20250331

Code AIOT : 0010002253

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/06/2025 dans l'établissement CRISTAL UNION implanté 1 RUE ETIENNE ROCHELLE PITHIVIERS LE VIEIL 45300 PITHIVIERS-LE-VIEIL. L'inspection a été annoncée le 19/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CRISTAL UNION
- 1 RUE ETIENNE ROCHELLE PITHIVIERS LE VIEIL 45300 PITHIVIERS-LE-VIEIL
- Code AIOT : 0010002253
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'exploitation de l'établissement est réglementé par les arrêtés préfectoraux suivants:

- arrêté préfectoral du 23 janvier 2018 autorisant la Société CRISTAL UNION à poursuivre et à modifier les activités de son établissement implanté sur le territoire de la commune de PITHIVIERS-LE-VIEIL, notamment le périmètre d'épandage des effluents et l'exploitation d'un nouveau silo.
- arrêté préfectoral complémentaire du 9 novembre 2020 imposant des prescriptions complémentaires à la société CRISTAL UNION à PITHIVIERS-LE-VIEIL : "Dérogation à l'impossibilité d'arrêt immédiat de la dispersion de l'eau des tours aéroréfrigérantes en cas de concentration en Legionella Pneumophila supérieure à 100 000 UFC/L".
- arrêté préfectoral complémentaire du 27 septembre 2023 applicables aux installations exploitées par la société CRISTAL UNION.
- arrêté préfectoral complémentaire du 9 juin 2024 actualisant certaines prescriptions applicables aux installations exploitées par la société CRISTAL UNION.

Le site est soumis à la directive dite IED ; la rubrique principale est la rubrique 3642 (BREF FDM).

Les principales activités de l'établissement relèvent des rubriques:

- soumises à autorisation : 3642 (sucrerie et broyage de pulpes de betteraves), 3310 et 2520 (four à chaux), 3110 et 2910 (combustion), 2160 (silos non plats), 4130 (formol) et 4801 (coke) ;
- soumises à enregistrement : 2160 (silos plats), 2921 (tours aéroréfrigérantes).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Récolement APC entretien et surveillance des ouvrages hydrauliques	AP Complémentaire du 07/11/2023, article Art. 2 et 3	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	2 mois
3	Gestion suites visite du 25/11/2020 – NC2*	AP Complémentaire du 23/01/2018, article Art. 7.3.4 et 7.3.5	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	2 mois
4	Gestion suites visite du 25/11/2020 – NC4*	AP Complémentaire du 23/01/2018, article Art. 3.2.5 et 9.2.1	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	2 mois
5	Gestion suites visite du 25/11/2020 – NC7*	AP Complémentaire du 23/01/2018, article Art. 7.3.4	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	2 mois
7	Dossier PAC	Code de	Avec suites, Demande	Demande d'action	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	raccordement canalisation bassins Monceau et bassins Branelon	l'environnement du 11/09/2024, article Art. R.181-46 et Art. 7.1 APC 23/01/2018	de justificatif à l'exploitant	corrective	
9	Voie engins – entrepôt de sucre conditionné	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 3.2 de l'annexe II	/	Demande d'action corrective	2 mois
11	plan de défense incendie – entrepôt de sucre conditionné	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 23 de l'annexe II	/	Demande d'action corrective	2 mois
12	Moyens de lutte contre l'incendie – entrepôt de sucre conditionné	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Points 13 et 22 de l'annexe II	/	Demande d'action corrective	2 mois
13	Moyens de lutte contre l'incendie – entrepôt de sucre conditionné - 2	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Points 13 et 22 de l'annexe II	/	Demande d'action corrective	2 mois
14	Etude des flux thermiques – entrepôt de sucre conditionné	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1 ^o de l'annexe VIII	/	Demande de justificatif à l'exploitant	5 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Epandage des co-produits	AP Complémentaire du 23/01/2018, article Art. 8.1.2	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
6	Gestion suites visite du 25/11/2020 – NC10	AP Complémentaire du 23/01/2018, article Art. 7.7.2 et 7.7.4	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
8	Liste des équipements sous pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article Art. 6.III	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
10	Détection incendie – entrepôt de sucre conditionné	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 12 et 22 de l'annexe II	/	Sans objet
15	Système de management de l'efficacité énergétique (SM2E)	Code de l'environnement du 05/06/2025, article L.515-28 et R.515-73-I	/	Sans objet
16	Audit énergétique	Code de l'environnement du 05/06/2025, article L.515-28 et R.515-73-I	/	Sans objet
17	Schéma des installations	Arrêté Préfectoral du 23/01/2018, article II.1	/	Sans objet
18	Indicateurs d'efficacité énergétique	Code de l'environnement du 01/02/2009, article L.515-28 et R.515-73-I	/	Sans objet
19	Formation en matière d'efficacité énergétique	Code de l'environnement du 01/02/2009, article L.515-28 et R.515-73-I	/	Sans objet
20	BREF FDM – Plan d'efficacité énergétique	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – 1.3	/	Sans objet
21	Prescription spécifique – BREF FDM – Efficacité énergétique	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe 1 – Titre II.8	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
22	Prescriptions spécifiques – BREF FDM – activités spécifiques	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe 1 – Titre III	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Epandage des co-produits

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/01/2018, article Art. 8.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Classification et caractérisation des terres de curage
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> lors de la visite d'inspection du 11/09/2024 type de suites qui avaient été actées : Avec suites suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective date d'échéance qui a été retenue : 12/02/2025
Prescription contrôlée : L'exploitant doit procéder au moins 1 fois par an, afin d'obtenir la caractérisation de ces coproduits avant la campagne d'épandage, à l'analyse de conformité de ses produits aux valeurs fixées par les normes applicables. Les écumes de défécation sont des « amendements minéraux basiques » de classe V. Les terres de curage sont des « supports de culture minéraux et de synthèse minérale ou organique » de classe 1 et de type 1.2 « terre végétale ».
Constats : Constat précédent : Ecart : L'exploitant ne justifie pas de la caractérisation et de la classification des terres de curage pour le curage du bassin Monceau 1 réalisé en 2022. L'exploitant a indiqué avoir pris contact avec le laboratoire d'analyse habituel pour les terres de curage. L'exploitant confirme qu'aucune analyse de terre n'a été réalisée pour le curage du bassin Monceau 1 en 2022. L'exploitant a présenté la procédure PRO PTV 0034 « Gestion des eaux et irrigation » qui mentionne désormais qu'il doit être réalisé une analyse des terres de curage une fois par bassin

curé et avant le début du curage.

Compte tenu de ce qui précède, l'écart ne peut être soldé. Aussi, il est abandonné.

L'exploitant a indiqué qu'aucun curage n'a eu lieu ou est prévu en 2024 et 2025.

Pour les bassins Branelon en cours de mise en conformité, l'exploitant a indiqué qu'au final aucune terre de fond de bassin n'a été mis sur champs. La totalité des terres du bassin ont été réutilisées pour remodeler les fonds et parois de bassins ainsi que pour l'augmentation de la couche imperméable en fond de bassin.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Récolement APC entretien et surveillance des ouvrages hydrauliques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/11/2023, article Art. 2 et 3

Thème(s) : Risques accidentels, entretien et surveillance des ouvrages hydrauliques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 11/09/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 12/02/2025

Prescription contrôlée :

Art. 2

I - L'exploitant est tenu de procéder aux mesures suivantes :

- a.1) réalisation d'un fauchage de la végétation herbacée présente sur les parois latérales et en crête des bassins. L'exploitant trace, dans le registre des ouvrages, le contrôle permettant de vérifier la nécessité d'un fauchage des ouvrages et la réalisation du fauchage ;
- a.2) réalisation des travaux d'entretien concernant la suppression de la végétation arbustive sur les remblais et à proximité des remblais (arbres et arbustes) y compris le dessouchage. Le cas échéant, l'exploitant a recours à un organisme agréé dans le cas où les dessouchages sont de nature à affecter l'intégrité des remblais des bassins ;
- b) réalisation des travaux de réparation des terriers dans les remblais des bassins. Le cas échéant, l'exploitant a recours à un organisme agréé dans le cas où les terriers ne sont pas superficiels et sont de nature à affecter l'intégrité des remblais des bassins. L'exploitant met en place des grillages anti fousseurs au droit des talus des remblais les plus impactés (Bassins Maroc Nord, Monceau 3, 4 et 6) ;
- c) mise en place d'enrochements au droit des bassins présentant de l'érosion causée par l'action de l'eau sur les talus (face interne des ouvrages, côté plan d'eau) : Bassin 3, bassin 6 et bassin viaduc. Le cas échéant, l'exploitant a recours à un organisme agréé ;
- d) réparation de l'enrochement au droit de la canalisation du bassin Maroc sud suite aux phénomènes de glissement et de ravinement. Le cas échéant, l'exploitant a recours à un organisme agréé ;
- e.1) réalisation d'une étude afin de déterminer la localisation des dispositifs d'auscultation, du type piézomètre, à mettre en œuvre, pour chaque bassin, conformément aux préconisations des

rapports établis par les sociétés ANTEA GROUP et GEOPLUS ENVIRONNEMENT ;

- e.2) mise en place des dispositifs d'auscultation, du type piézomètre, pour chaque bassin ;
- f) mesure chaque mois du niveau d'eau dans les piézomètres et transmission des résultats à l'inspection des installations classées dans les 48 heures suivant la mesure ;
- g) réalisation d'un rapport d'auscultation pour chaque ouvrage hydraulique classé.

II - Les justifications liées aux mesures prises pour répondre aux dispositions du présent article, ainsi qu'à leur pertinence et à leur caractère pérenne, sont transmises à l'inspection des installations classées, dans le mois suivant leur mise en œuvre.

Art. 3

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions du présent arrêté sous les délais suivants à compter de la notification du présent arrêté :

- article 2.I.a.1): 15 jours, puis en cas de besoin
- article 2.I.a.2): - 3 mois pour la suppression de la végétation arbustive sur les remblais et à proximité des remblais ;
- 6 mois pour la suppression des arbres sur les remblais et à proximité des remblais y compris le dessouchage ;
- article 2.I.b): - 6 mois au droit des bassins Maroc Nord, Monceau 3 et 4 ;
- 10 mois au droit du bassin Monceau 6 ;
- article 2.I.c): - 6 mois au droit des bassins Monceau 3 et Viaduc ;
- 10 mois au droit du bassin Monceau 6 ;
- article 2.I.d): 6 mois
- article 2.I.e.1): 3 mois pour définir la localisation des piézomètres, pour chaque bassin
- article 2.I.e.2): 6 mois pour la mise en place des piézomètres, pour chaque bassin
- article 2.I.f): chaque mois à compter de la mise en place des piézomètres
- article 2.I.g): 30 juin 2024
- article 2.II: au fur et à mesure de la mise en œuvre des mesures ;

Constats :

Constat précédent:

Ecart : L'exploitant n'a pas procédé au dessouchage des arbres coupés et n'a pas retiré les arbres (thuyas) implantés dans la digue du bassin Maroc Nord. Il n'a pas procédé à la réparation des terriers identifiés et à la mise en place de grillage anti fouisseurs. Il n'a pas procédé à la mise en place des enrochements au niveau des bassins Maroc Nord, Monceau 3, 4, 6, Viaduc et Maroc Sud. Il ne justifie pas du rapport d'auscultation pour chaque ouvrage hydraulique classé.

L'exploitant a indiqué poursuivre la surveillance des désordres issus de la visite technique approfondie (VTA) de 2020 et compte tenu des projets de modifications des bassins Monceau et Usine, il n'a pas procédé au dessouchage des arbres coupés et n'a pas retiré les arbres implantés dans la digue du bassin Maroc Nord. Il n'a pas procédé à la réparation des terriers identifiés et à la mise en place de grillage anti fouisseurs. Il n'a pas procédé à la mise en place des enrochements au niveau des bassins Maroc Nord, Monceau 3, 4, 6, Viaduc et Maroc Sud.

L'exploitant a présenté le rapport d'auscultation établi par GEOPLUS ENVIRONNEMENT de mai 2025 relatif à l'analyse des relevés des piézomètres d'auscultation au titre de 2024.

Des fluctuations de niveau ont été observées dans les piézomètres Pz11, Pz12 (Bassin Maroc Nord) et Pz18 (bassin Monceau 2). Le rapport conclut « *Rappelons toutefois que les piézomètres des*

différents bassins ont été installés en janvier 2024, et que de ce fait les chroniques piézométriques sont encore limitées (1 année uniquement). Il n'est donc pas encore possible d'attribuer de façon certaine certaines évolutions de niveaux piézométriques à des « anomalies » due à des dysfonctionnements d'ouvrages. ». Il émet également des recommandations.

L'exploitant a indiqué qu'il était en consultation pour un devis pour les VTA des bassins Usine et Monceau au titre de 2025. A date de la visite, il n'avait pas reçu suffisamment de devis pour effectuer une choix de prestataire. L'exploitant a indiqué que le délai de prestation mentionné dans l'appel d'offre est au 22/08/2025 pour respecter la fréquence quinquennale.

L'exploitant poursuit les rondes des bassins à fréquence journalière en campagne et hebdomadaire en inter-campagne. Il effectue les rondes semestrielles avec contrôle de l'ensemble des désordres listés dans la VTA de 2020.

Par sondage, l'exploitant a présenté, pour le bassin Maroc Sud, le compte rendu de visite semestrielle du 07/05/2024 (dernière visite semestrielle du 15/11/2024). Pas de modifications des constats entre les deux visites.

L'exploitant a également indiqué qu'il a prévu un nouveau cahier des charges des fauchages avec son prestataire à raison de 4 fauchages imposés dans l'année et plus si besoin à la demande.

Compte tenu de ce qui précède, l'écart de la visite précédente est maintenu et reformulé comme suit :

Ecart : L'exploitant n'a pas procédé au dessouchage des arbres coupés et n'a pas retiré les arbres (thuyas) implantés dans la digue du bassin Maroc Nord. Il n'a pas procédé à la réparation des terriers identifiés et à la mise en place de grillage anti fouisseurs. Il n'a pas procédé à la mise en place des enrochements au niveau des bassins Maroc Nord, Monceau 3, 4, 6, Viaduc et Maroc Sud.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat associé au PdC n°2.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Gestion suites visite du 25/11/2020 – NC2*

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/01/2018, article Art. 7.3.4 et 7.3.5

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques-Zones atmosphères explosives

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 11/09/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande

- d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 12/02/2025

Prescription contrôlée :

Art. 7.3.4

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. Le matériel électrique est entretenu en bon état. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Art. 7.3.5

Dans les zones où des atmosphères explosives définies conformément à l'article 7.2.2. du présent arrêté peuvent se présenter les appareils doivent être conformes aux dispositions du chapitre VII du titre V, livre V, du code de l'environnement relatives aux produits et équipements à risques.

Constats :

Constat précédent:

Ecart : Présence de matériels électriques inadaptés (ou ayant un marquage inadapté) dans des zones à atmosphères explosives.

Lors de la visite, l'exploitant a présenté le rapport de vérification des installations électriques ICPE pour les silos du 11/12/2024.

Le rapport mentionne 12 écarts récurrents depuis 2021 classés moyen (à résorber sous 1 an selon APAVE) + 2 écarts récurrents classés faibles.

A noter que ces anomalies électriques ATEX ne sont pas reprises dans les rapports de vérification électriques examinés au PdC n°5 du présent rapport.

L'exploitant a présenté son tableau de suivi du plan d'actions. Ce dernier mentionne le solde de 7 anomalies sur 16. Le tableau mentionne que l'ensemble des échéances de mise en conformité est fixé au plus tard au 31/12/2025.

Compte tenu de la durée de récurrence de ces anomalies depuis 2021, l'exploitant doit procéder à leurs résorptions en 2025.

L'exploitant doit transmettre, à l'inspection des installations classées, le tableau du plan d'actions mis à jour, au maximum tous les 2 mois, jusqu'au 31/12/2025.

En l'absence d'une résorption des écarts récurrents précités dans les délais fixés par l'exploitant, des mesures administratives pourront être proposées à Madame la Préfet du Loiret.

Aussi, l'écart de la visite précédente est maintenu.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de

répondre au constat associé au PdC n°3.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Gestion suites visite du 25/11/2020 – NC4*

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/01/2018, article Art. 3.2.5 et 9.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Auto-surveillance des émissions atmosphériques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 11/09/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 12/02/2025

Prescription contrôlée :

Art. 3.2.5

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂, le cas échéant, précisée dans les tableaux ci-dessous.

cf annexe

Art. 9.2.1

I. L'exploitant met en place un programme de surveillance des émissions des polluants visés à l'article 3.2.4. du présent arrêté et répondant aux exigences précisées au V du présent article. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. En fonction des caractéristiques de l'installation ou de la sensibilité de l'environnement, d'autres polluants peuvent être visés ou des seuils inférieurs peuvent être définis par l'arrêté préfectoral. Ce programme comprend notamment les dispositions prévues dans le tableau ci-après.
cf annexe

Constats :

Constat précédent:

Ecart : Dépassement de la valeur limite d'émission du paramètre poussières au niveau du conduit n°5 lors du contrôle des rejets atmosphériques des 11 et 12/10/2023.

Réponse du 07/02/2025 :

Comme indiqué dans les constats précédents, une trappe normalisée a été réalisée pour la réalisation de ces mesures.

Lors de la réalisation des mesures en 2023, il s'est avéré que cette trappe était trop proche du système de lavage occasionnant des difficultés de mesure nécessitant d'arrêter le système de lavage pour avoir un résultat.

Nous avons prévu de retravailler avec le prestataire afin de trouver une solution de réalisation de cette mesure tout en maintenant le système de traitement des fumées pour la campagne 2025. Nous prévoyons de réaliser un essai avant fin juin au préalable à la campagne afin de s'assurer que nous pourrons bien réaliser ces mesures.

Visite du 05/06/2025 :

Rapport de contrôle chaudière conduit 1 (et 1 bis) par l'APAVE pour une intervention du 21 au 25/10/2024 (fréquence annuelle) : pas d'anomalie.

Rapport de contrôle four à chaux conduit 2 par l'APAVE pour une intervention du 21 au 25/10/2024 (fréquence annuelle) : pas d'anomalie.

Rapport de contrôle conduits 5 à 9 établi par SOCORAIR intervention du 11 et 12/10/2023 (fréquence triennale) : Rapport déjà examiné lors de la visite précédente : pour rappel, pas d'anomalie pour les conduits rejets 6 à 9 et dépassement de 2.5 x VLE pour le conduit n°5.

Plan d'action conformité rejet point 5 :

L'exploitant a indiqué qu'il devait modifier le point de mesure du point de rejet n°5. En effet, le point de mesure actuel est trop proche des dévésiculeurs et est donc chargé en humidité. Il prévoit d'effectuer cette modification en 2025.

Il a indiqué qu'il pourrait également arrêter le lavage des poussières lors de la mesure pour limiter l'humidité mais cela fausserait la mesure car il n'y aurait plus d'abattement des poussières.

L'accès au nouveau point de mesure se fera par l'accès à la toiture.

L'exploitant indique que si les analyses au niveau du nouveau point de mesure ne sont pas concluantes, il devra rehausser la cheminée.

Dans l'attente des mesures correctives annoncées, l'écart de la visite précédente est maintenu.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat associé au PdC n°4.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Gestion suites visite du 25/11/2020 – NC7*

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/01/2018, article Art. 7.3.4

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 11/09/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 12/02/2025

Prescription contrôlée :

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. Le matériel électrique est entretenu en bon état. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Constats :

Constat précédent:

Ecart : Compte tenu de nombreuses limites d'intervention et que l'exploitant, à date de la visite, n'a pas été en mesure de présenter des justificatifs de résorption des anomalies électriques notamment celles reprises dans le certificat Q18 au titre de 2024 qui conclut que « les installations électriques peuvent entraîner des risques d'incendie ou d'explosion », l'exploitant ne justifie pas d'une part d'un contrôle exhaustif des installations électriques, et d'autre part que les installations électriques sont entretenues en bon état.

Réponse du 07/02/2025 :

Les remarques constatées sur les rapports de 2024 seront traitées comme habituellement en début de période de l'intercampagne 2025. A ce jour, des ordres de travaux (OT) ont été réalisés pour chaque anomalie constatée en 2024 et un tableau de suivi des non conformités électriques déjà existant est en cours de consolidation.

Nous vous confirmons que sont traités en priorité les anomalies liées au Q18.

Suite au rapport de vérification de 2024, l'ensemble des anomalies liées au Q18 ont été réalisés (voir annexe 2).

Nous allons travailler avec le prestataire lors de la prestation de 2025 pour réduire au maximum les limites d'intervention et justifier de la possibilité de la coupure triennale.

Visite du 05/06/2025 :

Contrôle électrique au titre de 2025 :

Rapport de contrôle des installations au titre du Code du travail par l'APAVE pour une intervention du 21/02 au 24/03/2025.

Mention de 141 anomalies dont 47 récurrentes

Par sondage, l'inspection a pris l'anomalie, reprise également en limite d'intervention, suivante :

Absence d'un contrôle de l'ensemble des installations électriques

« Les coupures et essais des dispositifs différentiels basse tension n'ont pas été autorisés en totalité par l'exploitant, de fait la vérification réglementaire n'est pas exhaustive comme rappelé dans la note DGT QR de mars 2024.

(P) *Les dispositifs différentiels à courant résiduel (DDR) repérés 'NE' dans le paragraphe RESULTATS DES MESURAGES ET ESSAIS du rapport n'ont pas été essayés.*

Nous sommes à votre disposition pour réaliser une mission complémentaire "coupure décalée" après l'établissement d'un plan de coupure. »

L'exploitant a indiqué qu'il ne lui est pas possible de couper les équipements installés sur onduleurs au risque de perte d'équipements importants pour le bon fonctionnement du site tels que les équipements en lien avec le logiciel de supervision et d'automatisme ABB ainsi que les équipements informatique et bureautique. Il précise que l'absence de mesure des différentiels de ces équipements post-onduleurs impactent uniquement la protection des personnes.

Il a indiqué qu'il a réalisé au titre de 2025 une coupure générale des transformateurs haute tension.

Le rapport électrique mentionne également de nombreuses autres limites d'intervention.

L'exploitant doit s'assurer que la vérification de ses installations électriques soit bien exhaustive en fournissant au prestataire les éléments nécessaires, en permettant l'accès au locaux nécessaires ou d'atteindre les équipements à vérifier.

L'exploitant a indiqué avoir commandé la réalisation des notes de calcul nécessaires auprès de l'APAVE.

Q18 :

Le tableau de suivi du plan d'actions des anomalies de 2024, transmis dans votre réponse du 07/02/2025, mentionne 14 actions de mise en conformité d'anomalies du Q18.

Or, par sondage, l'ensemble des anomalies du Q18 de 2024 ne sont pas reprises dans ce tableau de plan d'actions (ex anomalie n°50, 51 ou 52 du rapport de vérification de 2024).

L'exploitant ne réalise donc pas un suivi exhaustif des écarts du Q18 mais un suivi partiel des écarts du rapport de contrôle des installations électriques.

Certificat Q18 pour une intervention du 21/02 au 24/03/2025.

25 anomalies dont 13 récurrentes du contrôle de 2024

Le Q18 mentionne que les installations électriques présentent des risques d'incendie et d'explosion pour les dangers suivants :

- absence ou inadaptation des dispositifs de protection contre les surintensités,
- dysfonctionnement des dispositifs différentiels à courant résiduel (mention : « *danger non vérifié pour des raisons d'exploitations, nous n'avons vérifié que partiellement les essais des dispositifs différentielles* »),
- présence de traces d'échauffement anormal d'une canalisation et/ou d'un matériel électrique

Plan d'actions :

L'exploitant a présenté un tableau de plan d'actions.

Ce tableau mentionne :

- 49 priorité 1 avec une échéance à septembre 2025 incluant la totalité des anomalies du Q18,
- 51 priorité 2 avec une échéance à décembre 2025,
- 42 priorité 3 avec une échéance à février 2026,
- 15 anomalies sans priorité.

Par ailleurs, l'exploitant indique également effectuer une vérification par thermographie Q19. Ce contrôle n'a pas été examiné par l'inspection lors de la présente visite.

L'exploitant doit transmettre, à l'inspection des installations classées, le tableau du plan d'actions mis à jour, au maximum tous les 2 mois, jusqu'au 28/02/2026. Un envoi complémentaire est réalisé par l'exploitant justifiant de la résorption de l'ensemble des écarts cotés en priorité 1 au plus tard le 30/09/2025 et cotés en priorité 2 au plus tard le 31/12/2025.

En l'absence d'une résorption des écarts récurrents précités dans les délais fixés par l'exploitant, des mesures administratives pourront être proposées à Madame la Préfet du Loiret.

Compte tenu de ce qui précède, l'écart de la visite précédente est maintenu.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat associé au PdC n°5.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Gestion suites visite du 25/11/2020 – NC10

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/01/2018, article Art. 7.7.2 et 7.7.4

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des moyens d'intervention

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 11/09/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 12/02/2025

Prescription contrôlée :

Art. 7.7.2

Les équipements sont maintenus en bon état. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions.[...]

Art. 7.7.4

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- de réserves d'eau constituées au minimum de :
- 4 x 420 m3 (dont 2 x 420 m3 doivent être mises en place avant le 1er septembre 2019),

- 300 m3 dans la réserve du « Verre à Pied » jusqu'à la mise en place des 4 réserves de 420 m3 prévues ci-dessus ;
- un réseau de 4 hydrants conformes aux normes françaises en vigueur, susceptibles de fournir chacun un débit de 60 m3/h sous une pression dynamique de 1 bar environ ;
- [...]
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- le silo n° 4 et la tour de tamisage sont équipées de colonnes sèches situées à moins de 60 m d'une prise d'eau ;
- le site dispose d'une équipe de première intervention constituée de personnel de l'usine.

Constats :

Constat précédent:

Ecart : Le poteau incendie situé au centre de réception n'a pas le débit minimum requis de 60 m³/h pendant 2h lors de l'essai en 2023 et l'exploitant ne justifie pas des débits unitaires des 2 poteaux incendie situés sur le domaine public.

Examen uniquement des tests de débit des poteaux incendie (PI).

Réponse du 07/02/2025 :

Vous trouverez en annexe 3, le dernier rapport de vérification 2024 de nos poteaux incendie du site avec des débits supérieurs à 60 m³/h pour nos deux poteaux dont celui du centre de réception.

Vous trouverez en annexes 4 et 5, les contrôles 2024 des 2 poteaux incendie situés sur le domaine public. Le débit de ces poteaux est également conforme. Le poteau n°39 présente une anomalie liée à un capot détérioré mais celui-ci n'empêche pas son bon fonctionnement.

Rapport de CHUBB pour une intervention du 25/10/2024 :

- PI Centre de réception - débit de 60 m³/h à 1 bar
- PI Portail - débit de 73 m³/h à 1 bar

Le prestataire conclut que les 2 PI sont fonctionnels.

Poteau incendie du domaine public n°38 - débit de 78 m³/h à 1 bar et n°39 - débit de 97 m³/h à 1 bar

Compte tenu de ce qui précède, l'écart est soldé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat associé au PdC n°6.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Dossier PAC raccordement canalisation bassins Monceau et bassins Brandelon

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/09/2024, article Art. R.181-46 et Art. 7.1 APC 23/01/2018

Thème(s) : Risques accidentels, Dossier PAC raccordement canalisation bassins Monceau et bassins Brandelon

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 11/09/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 12/02/2025

Prescription contrôlée :

I. - Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ;

2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;

3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.

II. - Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

Art. 7.1 APC 23/01/2018

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerter les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Constats :

Demande formulé lors de la visite précédente:

L'exploitant doit transmettre :

- une étude complète sur l'impact sur les sols de l'épandage des effluents de la sucrerie de Pithiviers sur les parcelles d'épandages des environs de Toury. Un dépôt d'un dossier de porter à connaissance de modification du plan d'épandage doit également être transmis à Madame la préfète conformément à l'article R. 181-46 du Code de l'environnement,
- le protocole d'intervention en cas de fuite et la fiche réflexe,
- le compte rendu d'exercice de sectionnement.

Réponse du 07/02/2025 :

L'étude d'impact des effluents de la sucrerie de Pithiviers est en cours par la Chambre d'Agriculture qui a été missionnée sur ce sujet.

Un point d'avancement est prévu avec la chambre d'Agriculture sur ce sujet au 05/03/2025.

A réception de cette étude, comme échangé lors de notre entrevue du 29/01/2025, nous déposerons un dossier de porter à connaissance à ce sujet qui comprendra cette étude. Sera également intégré à ce porter à connaissance, le protocole d'intervention et fiche réflexe en cas de fuite.

Le compte rendu d'exercice de sectionnement pourra être quant à lui fourni dans un second temps lors des premières mises en eau.

Visite du 05/06/2025 :

L'exploitant n'a pas présenté d'élément supplémentaire à sa réponse de février 2025.

En effet, il a indiqué avoir reçu l'étude de la part de la Chambre d'Agriculture et être en relecture de ce rapport.

Le protocole d'intervention et la fiche réflexe sont en cours de rédaction. L'exercice de sectionnement sera réalisé lors du transfert effectif des premiers effluents (hors phase de tests de remplissage des bassins Brandelon).

Ecart : L'exploitant n'a pas apporté tous les éléments d'appréciation dans son dossier de porter à connaissance relatif au raccordement par canalisation des bassins Monceau aux bassins Brandelon. Les éléments d'appréciations attendus sont :

- une étude complète sur l'impact sur les sols de l'épandage des effluents de la sucrerie de Pithiviers sur les parcelles d'épandages des environs de Toury. Un dépôt d'un dossier de porter à connaissance de modification du plan d'épandage doit également être transmis à Madame la préfète conformément à l'article R. 181-46 du Code de l'environnement,
- le protocole d'intervention en cas de fuite et la fiche réflexe,
- le compte rendu d'exercice de sectionnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat associé au PdC n°7.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Liste des équipements sous pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article Art. 6.III

Thème(s) : Risques accidentels, Liste des équipements sous pression

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 11/09/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 12/02/2025

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.

L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.

Constats :

Constat précédent :

Ecart : La liste des équipements sous pression est incomplète.

Réponse du 07/02/2025 :

Vous trouverez en annexe 6, la liste des ESP du site mise à jour avec le format de la date en jour/mois/année et la mention du régime de surveillance.

L'inspection n'a pas de remarque sur la liste transmise le 07/02/2025.

L'écart de la visite précédente est soldé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Voie engins – entrepôt de sucre conditionné

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 3.2 de l'annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Dossier de porter à connaissance de construction d'un entrepôt

Prescription contrôlée :

Une voie engins au moins est maintenue dégagée pour :

- la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ;

- l'accès au bâtiment ;
- l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ;
- l'accès aux aires de stationnement des engins.

Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir cette voie dégagée en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe.

Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction.

[...]

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engins permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

[...]

Constats :

Le dossier de porter à connaissance déposé et complété le 08/07/2021 mentionne d'une part l'impossibilité de faire le tour de l'entrepôt et d'autre part que les dispositions constructives à mettre en œuvre en cas de voie en impasse ne sont pas possibles.

L'exploitant a proposé les mesures compensatoires suivantes :

- affichage "pas possible de faire le tour",
- sortie privilégiée coté Est avec affichage.

Lors de la visite terrain, aucun des affichages proposé comme mesures compensatoires n'était présent.

L'exploitant n'a donc pas mis en place les engagements du dossier de porter à connaissance précité.

Lors de la visite terrain, l'inspection a constaté que les accès et voiries étaient dégagées.

Ecart : Compte tenu de l'impossibilité de circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et compte tenu que les voiries sont en impasse, l'exploitant ne justifie pas que les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat associé au PdC n°9.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Détection incendie – entrepôt de sucre conditionné

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 12 et 22 de l'annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Dossier de porter à connaissance de construction d'un entrepôt

Prescription contrôlée :

Point 12 annexe II

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.

Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.

Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.

Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.

Point 22 annexe II

L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.

[...]

Constats :

Présentation du rapport de la détection incendie par société DEF pour une intervention du 28/03/2025.

« Contrôle de la détection.

Nettoyage et contrôle ses détecteurs multiponctuels de type phénix.

Bon retour des alarmes et dérangements sur le ssi .

Commande en ucmc (face avant) de la totalité des asservissements :

Sirènes d'évacuation et contrôle de l'audibilité en points.

Portes coupe feu et temporisation lors du passage du convoi.

Contrôle des tensions des batteries. »

Aucune anomalie relevée

La détection installée dans l'entrepôt de stockage de sucre conditionné est une détection multiponctuelle par aspiration (type phenix) (3 unités).

Lors de la visite terrain, l'inspection a constaté la présence de détection par aspiration et une des baies examinée était en fonctionnement.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : plan de défense incendie – entrepôt de sucre conditionné

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 23 de l'annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Dossier de porter à connaissance de construction d'un entrepôt

Prescription contrôlée :

Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;
- les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ;
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ;
- s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;
- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;
- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;
- les mesures particulières prévues au point 22.

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à

disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.

Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan d'opération interne s'il existe. Il est tenu à jour.

Pour les sites à autorisation, le plan de défense incendie comporte également les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Il précise :

- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ;
- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;
- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances recherchées.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoient explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoient explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

[...]

Constats :

A posteriori de la visite, l'exploitant a transmis le plan d'intervention - version 5 du 19/03/2025.

Ce plan d'intervention comprend un chapitre dédié au stockage de sucre conditionné.

Par sondage, l'inspection n'a pas constaté dans le plan d'intervention les éléments suivants relevant du plan de défense incendie :

- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvertes et non ouvertes, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ;
- les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;
- les plans et documents prévus au point 3.5 (plan des zones à risques).
- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent.

A noter que le plan du nouveau parc de produits chimiques apparaît au chapitre localisation des zones à risques dans le plan d'intervention.

Ecart : Le plan de défense incendie inclus dans le plan d'intervention est incomplet.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat associé au PdC n°11.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 12 : Moyens de lutte contre l'incendie – entrepôt de sucre conditionné

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Points 13 et 22 de l'annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Dossier de porter à connaissance de construction d'un entrepôt

Prescription contrôlée :

Point 13 annexe II

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :

- Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;
- Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.

Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;
- le cas échéant, les moyens fixes ou semi-fixer d'aspersion d'eau prévus aux points 3.3.1 et 6 de cette annexe.

[...] En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur à la parution dudit document, le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins eaux eaux d'extinction de

l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures. Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant 2 heures.

[...]

En ce qui concerne les points d'eau alimentés par un réseau privé, l'exploitant joint au dossier prévu du point 1.2 de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.

L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des points d'eau incendie.

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.

[...]

Point 22 annexe II

L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.

[...]

Constats :

Le bâtiment de stockage de sucre conditionné n'est pas équipé d'un système d'extinction automatique incendie.

Lors de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier des besoins en eau de l'entrepôt 1510 selon le document technique D9. L'exploitant ne justifie donc pas que les réserves d'eau du site sont suffisantes.

A noter que le dossier de porter à connaissance de 2020 mentionne un besoin en eau de 160 m³/h sans justification.

Le dossier de porter à connaissance indiquait la présence de :

- 2 bâches incendie de 420 m³ Nord et Sud,
- 1 réserve dite verre à pied de 160 m³ reliée au bassin "eaux condensées" de 100 000 m³ et au forage,
- 1 bouche incendie au niveau de l'accès pompiers côté rue de Pontournois.

Distances	Bâche Nord	Bâche Sud	Verre à Pied	Poteau incendie
Entrepôt stockage produits finis	400 m	125 m	275 m	100 m
Entrepôt emballages	140 m	225 m	175 m	250 m

Pour répondre aux dispositions de l'arrêté ministériel du 11/04/2017, la bâche Sud de 420 m³ devait être déplacée au Sud de l'entrepôt de stockage de l'autre côté de la voirie.

Lors de la visite, la bâche Sud qui aurait du être déplacée ne l'a pas été.

De plus, à noter qu'après vérification, le poteau incendie rue de Pontournois se situe à 125 m de la paroi de sud de l'entrepôt. La distance aux accès n'est donc pas conforme.

Aussi, les points d'eau sont distants de plus de 100 m des accès extérieurs des cellules de stockage.

L'exploitant a indiqué que le déplacement de la réserve de 420 m³ n'est plus envisageable du fait des projets en cours. Il est projeté de créer un réseau depuis la réserve du verre à pied jusqu'à l'entrepôt de stockage.

L'exploitant doit vérifier que le positionnement du futur poteau incendie répond aux dispositions réglementaire quant aux distances à respecter par rapport au risque à défendre.

Il devra également prendre contact avec le SDIS pour recueillir leur avis pour la position de poteau incendie.

Ecarts : Les points d'eau sont distants de plus 100 m des accès extérieurs aux cellules de stockage. L'exploitant ne justifie pas des besoins en eau incendie associé au stockage de sucre conditionné, d'emballages et de palettes de relevant de la rubrique 1510 selon le document technique D9.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat associé au PdC n°12.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 13 : Moyens de lutte contre l'incendie – entrepôt de sucre conditionné - 2

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Points 13 et 22 de l'annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Dossier de porter à connaissance de construction d'un entrepôt

Prescription contrôlée :

Point 13 annexe II

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

[...]

- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;

[...]

Point 22 annexe II

L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.

[...]

Constats :

Lors de la visite, il a été constaté que les 6 RIA sont présents en extérieur de l'entrepôt de stockage.

Une cuve de 12 m³ alimente ce réseau. La mise sous pression est faite par un surpresseur. La réserve d'eau présente dans la cuve n'est pas renouvelable.

L'exploitant a indiqué que le réseau des RIA a été mis en service début 2025.

L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que la quantité d'eau de la réserve des RIA permet d'alimenter 2 RIA pour qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par 2 lances.

Néanmoins, l'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer si le réseau était hors gel et donc fonctionnel en toute circonstance du fait de son installation entièrement en extérieur.

Ecart : Compte tenu du fait que les RIA et le réseau associé sont entièrement en extérieur, l'exploitant ne justifie pas que les RIA et le réseau associé sont utilisables en période de gel. Il ne justifie pas que la réserve de 12 m³ est suffisante pour qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat associé au PdC n°13.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 14 : Etude des flux thermiques – entrepôt de sucre conditionné

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1^o de l'annexe VIII

Thème(s) : Risques accidentels, Dossier de porter à connaissance de construction d'un entrepôt

Prescription contrôlée :

1. Etude des effets thermiques

L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 pour les installations à enregistrement ou autorisation et avant le 1er janvier 2026 pour les installations à déclaration une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/ m². Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référencée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle.

Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, aux dossiers de déclaration, enregistrement ou autorisation.

Constats :

Les modélisations ont été réalisées par l'outil Fluidyn Panfire. Les modélisations sont donc à refaire avec la méthode FLUMILOG.

L'exploitant doit réaliser ces modélisations avant le 01/01/2026.

L'exploitant a indiqué avoir missionné le bureau d'études IPSB pour la réalisation de ces modélisations en septembre 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre les modélisations des flux thermiques du bâtiment de stockage de sucre conditionné et stockage de d'emballages et palettes vides.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 5 mois

N° 15 : Système de management de l'efficacité énergétique (SM2E)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 05/06/2025, article L.515-28 et R.515-73-1

Thème(s) : Actions régionales, Efficacité énergétique

Prescription contrôlée :

L.515-28 : Pour les installations énumérées à l'annexe I de la directive mentionnée ci-dessus et

dont la définition figure dans la nomenclature des installations classées prévue à l'article L. 511-2, les prescriptions nécessaires au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 mentionnées à l'article L. 181-12 sont fixées de telle sorte qu'elles soient exploitées en appliquant les meilleures techniques disponibles et par référence aux conclusions sur ces meilleures techniques. [...]

R.515-73-I : Le réexamen tient compte de toutes les nouvelles conclusions sur les meilleures techniques disponibles ou de toute mise à jour de celles-ci applicables à l'installation, depuis que l'autorisation a été délivrée ou réexaminée pour la dernière fois.

BREF secondaire ENE - Point 2.1 - SM2E (MTD 1)

[] Un système de management de l'efficacité énergétique (SM2E) doit comprendre les éléments suivants :

- (a) engagement de la direction générale
- (b) définition d'une politique d'efficacité énergétique
- (c) planification et définition d'objectifs et de cibles
- (d) mise en oeuvre et conduite de procédures
- (e) analyse comparative
- (f) vérification des performances et mesures correctives
- (g) réexamen par la direction générale
- (h) préparation, à intervalles réguliers, d'un relevé d'efficacité énergétique
- (i) validation par un organisme de certification accrédité ou par un vérificateur externe du SM2E
- (j) prise en compte lors de la conception d'une installation, de l'incidence environnementale de son démantèlement en fin de vie
- (k) mise au point de technologies d'efficacité énergétique.

Constats :

Le site de Pithiviers le Vieil est certifié ISO 50001.

L'exploitant a présenté le certificat ISO50001 de Cristal Union Groupe incluant le site de Pithiviers le Vieil délivré par l'AFNOR avec une durée de validité du 04/12/2023 au 04/12/2026.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Audit énergétique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 05/06/2025, article L.515-28 et R.515-73-I

Thème(s) : Actions régionales, Efficacité énergétique

Prescription contrôlée :

L.515-28 : Pour les installations énumérées à l'annexe I de la directive mentionnée ci-dessus et dont la définition figure dans la nomenclature des installations classées prévue à l'article L. 511-2, les prescriptions nécessaires au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 mentionnées à l'article L. 181-12 sont fixées de telle sorte qu'elles soient exploitées en appliquant les meilleures techniques disponibles et par référence aux conclusions sur ces meilleures techniques. [...]

R.515-73-I : Le réexamen tient compte de toutes les nouvelles conclusions sur les meilleures

techniques disponibles ou de toute mise à jour de celles-ci applicables à l'installation, depuis que l'autorisation a été délivrée ou réexaminée pour la dernière fois.

BREF secondaire ENE - Point 4.2.2.2 - Audit (MTD 3 et 4)

MTD 3 : Les MTD consistent à identifier, au moyen d'un audit, les aspects d'une installation qui ont une influence sur l'efficacité énergétique. Il importe que cet audit soit compatible avec l'approche par systèmes (voir MTD 7).

MTD 4 : Lors de la réalisation d'un audit, les MTD consistent à mettre en évidence les aspects d'une installation qui ont une influence sur l'efficacité énergétique :

- a) type et quantité d'énergie utilisée dans l'installation, dans les systèmes qui la composent et par les différents procédés ;
- b) équipements consommateurs d'énergie, et type et quantité d'énergie utilisée dans l'installation ;
- c) possibilités de minimiser la consommation d'énergie, notamment : contrôle/réduction des temps de fonctionnement, par exemple arrêt en dehors des périodes d'utilisation [...], assurance d'une optimisation de l'isolation, optimisation des utilités, des systèmes, des procédés et des équipements associés [...]
- d) possibilités d'utilisation d'autres sources d'énergie plus efficaces, en particulier l'énergie excédentaire provenant d'autres procédés et/ou systèmes, [...]
- e) possibilités d'application de l'énergie excédentaire à d'autres procédés et/ou systèmes, [...]
- f) possibilité d'améliorer la qualité de la chaleur [...]

Constats :

L'exploitant a indiqué qu'il n'y a pas eu d'audit externe autre que pour le renouvellement de la certification.

Un audit de suivi externe est prévu en 2025 sur le site Pithiviers le Vieil. Roulement sur les différents sites avec un délai maximum de 3 ans.

L'exploitant a présenté le compte-rendu d'audit externe de décembre 2021 lors du renouvellement des certifications ISO 9001, 140001 et 50001 pour le groupe Cristal Union. L'inspection n'a pas examiné les actions relatives à cet audit du fait qu'il concerne le groupe et les sites et qu'il date de 2021.

Un audit interne sur l'ISO 50001 est prévu sur Pithiviers le Vieil en 2025.

L'exploitant a indiqué qu'il réalise sur le site de Pithiviers, un audit interne des processus et procédures tous les ans incluant l'énergie.

A titre d'exemple, l'exploitant a présenté le compte-rendu d'audit du processus « Produire sucrerie ». Ce processus inclut une partie relative à l'énergie et il y est fait mention de l'ISO 50001.

L'exploitant a présenté la revue de processus énergétique du 26/03/2025. Cette revue mentionne un relevé de décision des actions. 4 points sont identifiés. (cf annexe confidentielle)

Pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Schéma des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/01/2018, article II.1

Thème(s) : Actions régionales, Efficacité énergétique

Prescription contrôlée :

Article générique dans « dispositions administratives applicables à l'établissement » : Les installations [...] sont disposées, aménagées et exploitées conformément et données techniques contenues dans le dossier déposé par l'exploitant. [...]

BREF secondaire ENE - Pont 4.2.2.3 - MTD 7

MTD 7 : Les MTD consistent à optimiser l'efficacité énergétique au moyen d'une approche systémique du management de l'énergie dans l'installation. Les systèmes à prendre en considération en vue d'une optimisation globale sont notamment :

- les unités de procédés (voir BREF sectoriels)

les systèmes de chauffage tels que :

o vapeur (voir Section 3.2)

o eau chaude

le refroidissement et le vide (voir le BREF ICS relatif aux systèmes de refroidissement industriel)

les systèmes entraînés par un moteur, tels que :

o air comprimé (voir Section 3.7)

o le pompage (voir Section 3.8)

l'éclairage (voir Section 3.10)

le séchage, la séparation et la concentration (voir Section 3.11).

Constats :

La revue énergétique du 26/03/2025 identifie les énergies utilisées et les usages énergétiques associés sur le site de Pithiviers le Vieil.

- Gaz naturel - vapeur → réchauffage/évaporation/autoproduction d'électricité

- Électricité - Entrainement des moteurs, Éclairage et Production d'air comprimé

- Coke / anthracite - Production chaux → épuration des jus

- Gazole non routier - Engins mobiles

- Propane - Engins mobiles

- Gazole - Véhicules

Pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Indicateurs d'efficacité énergétique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/02/2009, article L.515-28 et R.515-73-I

Thème(s) : Actions régionales, Efficacité énergétique

Prescription contrôlée :

L.515-28 : Pour les installations énumérées à l'annexe I de la directive mentionnée ci-dessus et dont la définition figure dans la nomenclature des installations classées prévue à l'article L. 511-2, les prescriptions nécessaires au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 mentionnées à l'article L. 181-12 sont fixées de telle sorte qu'elles soient exploitées en appliquant les meilleures techniques disponibles et par référence aux conclusions sur ces meilleures techniques. [...]

R.515-73-I : Le réexamen tient compte de toutes les nouvelles conclusions sur les meilleures techniques disponibles ou de toute mise à jour de celles-ci applicables à l'installation, depuis que l'autorisation a été délivrée ou réexaminée pour la dernière fois.

BREF secondaire ENE - Point 4.2.2.4 - MTD 8

MTD 8 : Les MTD consistent à établir des indicateurs d'efficacité énergétique par la mise en oeuvre de toutes les actions suivantes :

- a) identification d'indicateurs d'efficacité énergétique appropriés pour l'installation et, si nécessaire, pour les différents procédés, systèmes et/ou unités, et mesure de leur évolution dans le temps ou après mise en oeuvre de mesures d'efficacité énergétique ;
- b) identification et enregistrement de limites appropriées associées aux indicateurs ;
- c) identification et enregistrement de facteurs susceptibles d'entraîner une variation de l'efficacité énergétique des procédés, systèmes et/ou unités.

Constats :

La revue énergétique mentionne les éléments suivants :

1) Indicateur de performance énergétique :

consommation énergie primaire en kWh PCI / tSP (en campagne) ; tSP : tonne de sucre produit
L'exploitant définit un objectif de consommation énergétique pour la campagne et vérifie en fin de campagne le respect de cet objectif. (cf annexe confidentielle)

L'exploitant a indiqué que l'objectif de réduction énergétique n'est pas défini par atelier mais pour la totalité du site.

2) L'exploitant a également identifié des facteurs extérieurs qui peuvent influencer la consommation énergétiques à savoir :

- la température des cossettes,
- la richesse en sucre de la betterave
- le soutirage en diffusion.

La revue énergétique indique que la situation énergétique de référence correspond à une consommation de référence et que cette consommation de référence est déterminée à partir des conditions standards des facteurs d'influence externes.

Aussi, l'exploitant défini des UES (usage énergétique significatifs). (cf annexe confidentielle)

3) Les UES sont déterminés à partir de la répartition de consommation et des potentiels d'amélioration et les UES concernent les équipements qui ont le plus d'impact sur le maintien ou l'amélioration de la performance énergétique. Le suivi des UES est réalisé via le système de supervision ABB.

L'exploitant a indiqué que pour chaque UES, tous les 8 h il est vérifié que la consommation énergétique est dans la cible définie. Les remontées de données sont automatiques et moyennées sur 8h via le système de supervision ABB.

De plus, l'exploitant réalise au cours de la campagne 3 bilans de consommation énergétique. A partir de ces bilans, il en déduit une moyenne qui permet de réaliser le bilan de campagne.

L'exploitant ne définit pas d'objectif annuel de réduction de la consommation énergétique. Les réductions et donc l'efficacité énergétique se font via des projets et investissements.

La revue énergétique présente également une synthèse du bilan thermique par poste de consommation d'énergie comparé à l'ensemble des sites du groupe Cristal Union.

Pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : Formation en matière d'efficacité énergétique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/02/2009, article L.515-28 et R.515-73-I

Thème(s) : Actions régionales, Efficacité énergétique

Prescription contrôlée :

L.515-28 : Pour les installations énumérées à l'annexe I de la directive mentionnée ci-dessus et dont la définition figure dans la nomenclature des installations classées prévue à l'article L. 511-2, les prescriptions nécessaires au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 mentionnées à l'article L. 181-12 sont fixées de telle sorte qu'elles soient exploitées en appliquant les meilleures techniques disponibles et par référence aux conclusions sur ces meilleures techniques. [...]

R.515-73-I : Le réexamen tient compte de toutes les nouvelles conclusions sur les meilleures techniques disponibles ou de toute mise à jour de celles-ci applicables à l'installation, depuis que l'autorisation a été délivrée ou réexaminée pour la dernière fois.

BREF secondaire ENE - Point 4.2.6 - MTD13

Les MTD consistent à maintenir l'expertise en matière d'efficacité énergétique et de systèmes consommateurs d'énergie, notamment par les techniques suivantes :

- a) recrutement de personnel qualifié et/ou formation du personnel. La formation peut être dispensée en interne, par des experts externes, au moyen de cours formels ou dans le cadre de l'autoformation/développement personnel (voir Section 2.6) ;
- b) mise en disponibilité périodique du personnel pour effectuer des contrôles programmés ou spécifiques (sur leur installation d'origine ou sur d'autres, voir Section 2.5) ;
- c) partage des ressources internes entre les sites (voir Section 2.5) ;
- d) recours à des consultants dûment qualifiés pour les contrôles programmés (par ex. voir Section

2.11) ;

e) externalisation des systèmes et/ou fonctions spécialisés (par ex. voir Annexe 7.12).

Constats :

Le responsable optimisation industriel est le référent énergie du site de Pithiviers. (cf annexe confidentielle)

L'exploitant a indiqué que les salariés sont sensibilisés à l'efficacité énergétique (cf plan d'actions de la revue énergétique PdC n°16)

L'exploitant a indiqué que des réunions (revue générale de fabrication (RGF)) sont organisées 4 fois par an et comprennent un point énergétique.

L'exploitant a présenté l'ordre du jour pour la session du 18/06/2025 de la revue générale de fabrication (RGF). Il sera notamment abordé la présentation des projets et bonnes pratiques des différents sites du groupe Cristal Union.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 20 : BREF FDM – Plan d'efficacité énergétique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – 1.3

Thème(s) : Actions régionales, Efficacité énergétique

Prescription contrôlée :

Le SME intègre également les éléments suivants : [...], [...]

- un inventaire de la consommation [...], d'énergie et de matières premières [...]

- un plan d'efficacité énergétique.

L'exploitant applique la technique suivante [...] :

MTD 6a) : Un plan d'efficacité énergétique intégré dans le système de management environnemental consiste à définir et calculer la consommation d'énergie spécifique de l'activité (ou des activités), à déterminer, sur une base annuelle, des indicateurs de performance clés et à prévoir des objectifs d'amélioration périodique et des actions connexes. Le plan est adapté aux spécificités de l'installation.

Constats :

La revue énergétique mentionne :

- un plan d'actions lié à la revue énergétique à mettre en œuvre en 2025,

- un plan d'actions identifiant des potentiels d'amélioration et priorisation de la performance énergétique.

Le plan d'actions de la revue énergétique à mettre en œuvre en 2025 a été examiné au PdC n°16 du présent rapport.

Les potentiels d'amélioration de la performance énergétique sont détaillés en annexe confidentielle.

L'inspection constate que Cristal Union Pithiviers le Vieil est dans une dynamique d'amélioration continue de son efficacité énergétique.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 21 : Prescription spécifique – BREF FDM – Efficacité énergétique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe 1 – Titre II.8

Thème(s) : Actions régionales, Efficacité énergétique

Prescription contrôlée :

L'exploitant applique [...] une combinaison appropriée des techniques énumérées au point suivant :

MTD 6b) : Utilisation de techniques courantes : Elles comprennent notamment :

- La régulation et le contrôle des brûleurs ;
- La cogénération ;
- Les moteurs économies en énergie ;
- La récupération de chaleur au moyen d'échangeurs thermiques ou de pompes à chaleur (y compris la recompression mécanique de vapeur) ;
- L'éclairage ;
- La réduction au minimum de la purge de la chaudière ;
- L'optimisation des systèmes de distribution de vapeur ;
- Le préchauffage de l'eau d'alimentation (y compris l'utilisation d'économiseurs) ;
- Les systèmes de commande de procédés ;
- La réduction des fuites du circuit d'air comprimé ;
- La réduction des pertes thermiques par calorifugeage ;
- Les variateurs de vitesse ;
- L'évaporation à multiples effets ;
- L'utilisation de l'énergie solaire.

Constats :

Mention dans le dossier de réexamen IED des éléments suivants pour la MTD 6 :

- a) Site certifié ISO 50001 à travers le groupe Cristal Union avec SME Energie.
- b) Le site utilise les techniques d'économie d'Energie classique pour l'industrie sucrière : cogénération , évaporations multiple effets, échangeur de chaleurs, variateur de vitesse, moteur haute performance, bilan énergétique et suivi des consommations, système de contrôle commande (SNCC) perfectionné etc...

Niveau indicatif moyen sur 3 ans : 0,16 MWh / t betterave brut

L'inspection n'a pas de remarque, le réexamen IED du BREF FDM ayant été traité.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 22 : Prescriptions spécifiques – BREF FDM – activités spécifiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe 1 – Titre III

Thème(s) : Actions régionales, Efficacité énergétique

Prescription contrôlée :

Dispositions spécifiques portant sur l'efficacité énergétique dans les secteurs spécifiques suivants :

15.1 : Fourrage vert

16.2. Secteur de la production de bière : techniques spécifiques.

17.1. Secteur de l'industrie laitière

20.1. Secteur des fruits et légumes

23.1. Secteur de la transformation d'oléagineux et du raffinage des huiles végétales.

24.1. Secteur des boissons non alcoolisées et des nectars/jus élaborés à partir de fruits et légumes transformés

26.1. Secteur de la fabrication de sucre

Constats :

Dispositions spécifiques portant sur l'efficacité énergétique dans les secteurs spécifiques suivants :

26.1. Secteur de la fabrication de sucre

	Technique	Description	Technique	Réponse de l'exploitant
a	Pressage de la pulpe de betterave	La pulpe de betterave est pressée jusqu'à obtention d'une teneur en matière sèche généralement comprise entre 25 et 32 % en poids.	Applicable d'une manière générale.	les pulpes sont surpressées pour obtenir une valeur de la teneur en matière sèche de 31 %.
b	Séchage indirect (à la vapeur) de la pulpe de betterave	Séchage de la pulpe de betterave à l'aide de vapeur surchauffée.	Peut ne pas être applicable aux unités existantes car nécessite la reconstruction intégrale des installations énergétiques.	pas de séchage sur le site de Pithiviers
c	Séchage solaire de la pulpe de	Utilisation de l'énergie solaire	Peut ne pas être applicable en	pas de séchage sur le site de

	betterave	pour sécher la pulpe de betterave.	raison des conditions climatiques locales ou du manque d'espace.	Pithiviers
d	Recyclage des gaz chauds	Recyclage des gaz chauds	Applicable d'une manière générale.	récupération - économiseur installé sur la chaudière
e	(Pré)séchage à basse température de la pulpe de betterave	(Pré)séchage direct de la pulpe de betterave à l'aide d'un gaz de séchage	Applicable d'une manière générale.	pas de séchage sur le site de Pithiviers
Pas d'écart constaté				
Type de suites proposées : Sans suite				